



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

BIC

Question écrite n° 36733

## Texte de la question

Aux termes de l'article 38 du code général des impôts, il ressort que les aides à la cessation d'activité attribuée par le comité professionnel de la distribution de carburants, sont soumises à l'impôt pour la totalité de leur montant dès la notification de la décision d'octroi. Il paraît inéquitable de soumettre à l'impôt des aides qui ont pour finalité de faciliter le départ et/ou la réinsertion professionnelle des bénéficiaires. M. Dominique Paillé demande à M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation s'il n'est pas envisageable d'adopter des dispositions fiscales plus favorables prenant mieux en compte la situation des assujettis. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Texte de la réponse

Les aides accordées par le comité professionnel de la distribution de carburants au réseau des détaillants, en contrepartie de la cessation d'activité, revêtent essentiellement deux natures : l'aide à l'environnement, qui consiste à remettre le site en état, et les aides à caractère social dont la première est versée en cas de départ et la seconde en cas de réinsertion professionnelle des exploitants. Ces aides à caractère définitif entraînent, pour l'entreprise qui en bénéficie, une augmentation de son actif net. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, ces sommes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, au titre de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. Toutefois, leur prise en compte immédiate dans le résultat imposable n'est pas, en principe, de nature à pénaliser fiscalement les entreprises bénéficiaires des aides du CPDC puisqu'elle ne conduit pas, généralement, à une imposition effective. En effet, la déduction concomitante des charges ou des pertes, que les aides viennent couvrir, compense l'imposition de ces indemnités. En outre, de par leur nature, les aides accordées par le CPDC constituent une source de revenu qui n'est pas susceptible d'être recueillie annuellement. Elles s'analysent dès lors comme des revenus exceptionnels qui peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du système de quotient prévu à l'article 163-0-a du code déjà cité. Ce dispositif permet aussi d'atténuer les conséquences fiscales de l'imposition des aides versées par le CPDC.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36733

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 mars 2004, page 2438

**Réponse publiée le** : 27 juillet 2004, page 5804